Nations Unies S/2011/371

Conseil de sécurité

Distr. générale
21 juin 2011

Original : français

Lettre datée du 16 juin 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la communication ci-jointe datée du 9 juin 2011, de M. Yukiya Amano, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), concernant la mise en œuvre de l'accord de garanties conclu entre la République arabe syrienne et l'AIEA dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

11-38105 (F) 220611 220611

Annexe

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de me référer à la mise en œuvre de l'accord de garanties conclu entre la République arabe syrienne et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Au paragraphe 1 de sa résolution GOV/2011/41 en date du 9 juin 2011 (voir pièce jointe n° 1), le Conseil des Gouverneurs a constaté que la République arabe syrienne ne respectait pas les obligations découlant de l'accord de garanties la liant à l'AIEA et a estimé que cela constituait une violation au sens de l'article XII.C du Statut de l'Agence. Au paragraphe 3 de la même résolution, le Conseil a décidé, entre autres, de porter cette violation à la connaissance du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies. Au même paragraphe, il a également décidé de mettre à la disposition du Conseil de sécurité tous les rapports établis par le Directeur général sur la question (voir pièces jointes n°s 2 et 3).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et, selon qu'il conviendra, celui des pièces jointes à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale*.

(*Signé*) Yukiya **Amano**

* Outre le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (GOV/2011/30) reproduit dans le présent document, les rapports publiés sous les cotes GOV/2008/60, GOV/2009/9, GOV/2009/36, GOV/2009/56, GOV/2009/75, GOV/2010/11, GOV/2010/29, GOV/2010/47, GOV/2010/63 et GOV/2011/8 ont été portés à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ces rapports sont disponibles à l'adresse suivante : www.iaea.org.

Pièce jointe 1

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 9 juin 2011

Le Conseil des gouverneurs,

a) Prenant note du rapport du Directeur général du 24 mai 2011 (GOV/2011/30) sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne, et des rapports antérieurs du Directeur général ayant trait à la Syrie (GOV/2008/60, GOV/2009/9, GOV/2009/36, GOV/2009/56, GOV/2009/75, GOV/2010/11, GOV/2010/29, GOV/2010/47, GOV/2010/63, et GOV/2011/8),

b) Rappelant que la Syrie s'est engagée à accepter des garanties, conformément à son accord de garanties généralisées (INFCIRC/407) conclu en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit,

c) Notant que le Directeur général a, dans son dernier rapport au Conseil, regretté que les informations ayant trait au site de Dair Alzour n'aient pas été fournies à l'Agence en temps voulu et que la force ait été utilisée avant que l'Agence n'ait eu l'occasion d'établir les faits conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties de la Syrie,

d) Félicitant le Directeur général et le Secrétariat des efforts professionnels et impartiaux qu'ils font pour mettre en œuvre l'accord de garanties en Syrie et résoudre les questions en suspens en matière de garanties dans ce pays,

e) Notant avec une vive préoccupation que les déclarations de la Syrie au sujet du bâtiment détruit à Dair Alzour sont peu détaillées, ne sont pas étayées par des documents et n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les affirmations de ce pays quant à la nature non nucléaire du bâtiment,

f) Notant avec une vive préoccupation le manque de coopération de la Syrie concernant les demandes répétées d'accès à des informations supplémentaires et à d'autres emplacements émanant du Directeur général de l'AIEA, ainsi que le refus de ce pays d'engager des discussions de fond avec l'Agence sur la nature du site de Dair Alzour depuis la visite de cette dernière en juin 2008,

g) Notant avec une vive préoccupation la conclusion de l'Agence selon laquelle, malgré la perte d'informations et après avoir examiné la réponse de la Syrie aux allégations faisant état d'un réacteur non déclaré et toutes les informations pertinentes dont l'Agence dispose, le bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour en septembre 2007 était très probablement un réacteur nucléaire et aurait dû être déclaré par la Syrie conformément aux articles 41 et 42 de son accord de garanties et à la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires à cet accord,

h) Conscient que la dissimulation passée des activités nucléaires de la Syrie mentionnée dans les rapports du Directeur général, la nature de ces activités, notamment la présence sur le site de Dair Alzour d'un grand nombre de particules d'uranium naturel anthropique, les activités d'achats, et l'absence de confiance qui en résulte dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire syrien, ont soulevé des craintes concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et

i) Notant que le Directeur général a engagé à plusieurs reprises la Syrie à mettre en vigueur un protocole additionnel à son accord de garanties, ce qui faciliterait d'autant le travail de l'Agence pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de la Syrie,

1. Constate, sur la base du rapport du Directeur général, que la construction non déclarée d'un réacteur nucléaire à Dair Alzour par la Syrie et la non-communication par ce pays des renseignements descriptifs sur l'installation conformément à la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires de la Syrie constituent une violation des articles 41 et 42 de l'accord de garanties TNP de la Syrie et un non-respect de ses obligations au titre de l'accord de garanties avec l'Agence au sens de l'article XII.C du Statut de l'Agence ;

2. Demande à la Syrie de mettre fin d'urgence à la violation de son accord de garanties et de respecter l'engagement qu'elle a pris le 26 mai auprès du Directeur général en répondant positivement et sans délai aux demandes de ce dernier lui demandant de communiquer des rapports à jour en vertu de son accord de garanties, de donner accès à l'ensemble des informations, sites, matières et personnes nécessaires pour que l'Agence puisse vérifier ces rapports, et de résoudre toutes les questions en suspens pour que l'Agence puisse donner les assurances nécessaires quant au caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire syrien conformément à l'accord de garanties de ce pays ;

3. Décide, conformément à l'article XII.C du Statut, de porter cette violation à la connaissance de tous les Membres de l'Agence et d'en saisir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Directeur général, de mettre à la disposition du Conseil de sécurité tous les rapports établis par le Directeur général sur la question, et de rendre publics le texte de la présente résolution ainsi que les rapports précédents à ce sujet ;

4. Engage la Syrie à signer, à mettre rapidement en vigueur et à appliquer intégralement le protocole additionnel et, dans l'attente de ces mesures, à agir conformément aux dispositions dudit protocole pour que le Directeur général puisse donner les assurances nécessaires quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de la Syrie en vertu de son accord de garanties ;

5. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre intégralement l'accord de garanties de l'Agence avec la Syrie et rendre compte de toute évolution importante au Conseil des gouverneurs et au Conseil de sécurité de l'ONU, comme il convient ; et

6. Décide de rester saisi de la question.

Pièce jointe 2

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne[1] (Syrie). Il comprend l'évaluation faite par l'Agence de la nature du bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour.

A. Site de Dair Alzour

2. Le 2 juin 2008, le Directeur général a fait savoir au Conseil des gouverneurs que l'Agence avait reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 à Dair Alzour, en Syrie, aurait été un réacteur nucléaire qui n'était pas encore en service et dans lequel aucune matière nucléaire n'avait été introduite. Toujours selon des informations communiquées ultérieurement à l'Agence, le réacteur aurait été un réacteur modéré au graphite et refroidi par gaz, n'aurait pas été configuré pour la production d'électricité, aurait été construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) et il y aurait trois autres emplacements en Syrie fonctionnellement liés au site de Dair Alzour. À la fin d'octobre 2007, des travaux de déblaiement et de terrassement de grande ampleur avaient été réalisés sur le site, faisant disparaître ou masquant les restes du bâtiment détruit[2]. La Syrie soutient, depuis mai 2008, que le bâtiment détruit était une installation militaire non nucléaire et qu'elle n'avait eu aucune coopération dans le domaine nucléaire avec la RPDC[3].

---

[1] INFCIRC/407.

[2] GOV/OR.1206, par. 26 ; GOV/2008/60, par. 16.

[3] GOV/2008/60, par. 1; GOV/2009/36, par. 15.

3. L'Agence regrette que les informations ayant trait au site de Dair Alzour ne lui aient pas été fournies en temps voulu et que la force ait été utilisée avant qu'elle ait eu l'occasion d'établir les faits, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties de la Syrie.

4. En juin 2008, pendant sa visite en Syrie, l'Agence a demandé des documents justificatifs sur l'utilisation passée et actuelle des bâtiments du site de Dair Alzour et de trois autres emplacements supposés lui être fonctionnellement liés. Elle a aussi demandé des éclaircissements sur les activités d'achat par des entités syriennes, notamment la Commission syrienne de l'énergie atomique (CSEA), de matériel de pompage et de grandes quantités de graphite et de baryte. Pendant la visite, la Syrie a déclaré que la fonction du bâtiment détruit avait un rapport avec des missiles. Elle a aussi déclaré que le bâtiment détruit ne pouvait pas avoir été une installation nucléaire en raison du caractère irrégulier et insuffisant de l'approvisionnement en électricité dans la région, du peu de ressources humaines dont elle dispose et de la non-disponibilité de grandes quantités d'eau traitée.

5. Les échantillons de l'environnement prélevés pendant la visite sur le site de Dair Alzour en juin 2008 contenaient des particules d'uranium naturel anthropique, de graphite et d'acier inoxydable. La Syrie soutient que les particules d'uranium naturel anthropique décelées sur le site de Dair Alzour provenaient des missiles utilisés pour détruire le bâtiment[4]. Elle soutient également que le matériel de pompage et les grandes quantités de graphite et de baryte qu'elle a cherché à se procurer étaient destinées à des fins civiles et non nucléaires.

6. Les déclarations de la Syrie – au sujet de la nature du bâtiment détruit, du site de Dair Alzour, des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, des activités d'achat susmentionnées et de l'assistance étrangère qu'elle aurait reçue – sont peu détaillées, ne sont pas étayées par des documents et n'ont pas permis à l'Agence de confirmer les affirmations de ce pays quant à la nature non nucléaire du bâtiment détruit. Depuis sa visite sur le site de Dair Alzour en juin 2008, l'Agence a demandé à plusieurs reprises à la Syrie :

- des informations concernant le site de Dair Alzour, l'infrastructure observée sur le site et certaines activités d'achat dont la Syrie a affirmé qu'elles étaient en rapport avec des activités civiles non nucléaires ;
- un accès à la documentation technique et à toute autre information concernant la construction du bâtiment détruit ;
- un accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré s'étaient trouvés et/ou se trouvent ; et
- un nouvel accès au site de Dair Alzour et un accès à trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés.

7. La Syrie soutient qu'en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés, elle n'est nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence[5]. Celle-ci lui a expliqué que les accords de garanties généralisées ne prévoient aucune limitation de l'accès de l'Agence à des informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils peuvent revêtir un caractère militaire. Elle a proposé à plusieurs reprises de fixer les modalités nécessaires pour permettre à la Syrie d'étayer ses déclarations tout en protégeant les informations sensibles relatives à ses activités sur le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements.

---

[4] GOV/2008/60, par. 8. Dans ce contexte, il convient de noter qu'Israël n'a fourni aucune information supplémentaire.

[5] GOV/2009/56, par. 9 ; GOV/2008/60, par. 14.

8. Dans une lettre datée du 18 novembre 2010, le Directeur général a notamment demandé à S.E. M. Walid Al-Moualem, ministre syrien des affaires étrangères, que la Syrie donne rapidement accès à l'Agence aux informations et aux emplacements indiqués précédemment par celle-ci.

9. Dans une lettre datée du 6 février 2011 adressée au Directeur général, le ministre syrien des affaires étrangères a déclaré que le directeur général de la CSEA continuerait à œuvrer avec l'Agence au règlement de toutes les questions techniques en suspens conformément aux engagements pris par la Syrie en vertu du Statut de l'Agence, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de son accord de garanties.

10. En dépit de la déclaration susmentionnée du ministre, la Syrie n'a pas engagé de discussions de fond avec l'Agence sur la nature du site de Dair Alzour depuis la visite de cette dernière en juin 2008 et, depuis août 2009, ne répond pas aux autres points mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus.

B. Évaluation du site de Dair Alzour

11. Comme décrit plus en détail ci-après, l'Agence a estimé :

- que les caractéristiques du bâtiment détruit sont comparables à celles de réacteurs modérés au graphite et refroidis par gaz du type et de la taille présumés ;
- qu'avant le bombardement, la configuration de l'infrastructure sur le site, y compris ses raccords pour l'eau de refroidissement et l'eau traitée, pouvait appuyer l'exploitation d'un tel réacteur et n'était pas compatible avec les affirmations de la Syrie quant à la finalité de l'infrastructure ; en outre, plusieurs autres caractéristiques du site font qu'il se prête encore mieux à la construction et à l'exploitation d'un réacteur nucléaire ;
- que l'analyse des échantillons prélevés sur le site fait ressortir un lien avec des activités liées au nucléaire ; et
- que du fait de leurs caractéristiques, le bâtiment détruit et le site ne pouvaient pas avoir eu la finalité que leur attribue la Syrie.

B.1. Caractéristiques du bâtiment détruit

12. L'Agence a estimé que les dimensions, la forme et la configuration du bâtiment détruit sont comparables à celles de réacteurs du type présumé.

13. Selon des images commerciales prises entre 2001 et 2007, les dimensions du bâtiment[6] sont comparables à celles de réacteurs nucléaires du type et de la puissance présumés, à savoir sont similaires à celles du réacteur de 25 MW th modéré au graphite et refroidi par gaz de Yongbyon[7], en RPDC. L'analyse par l'Agence d'une photographie du bâtiment bombardé qui lui a été communiquée par un État Membre corrobore l'allégation selon laquelle la Syrie a tenté de dissimuler les éléments de la configuration du bâtiment en y ajoutant des portions de murs et de toit.

---

[6] L'évaluation des dimensions du bâtiment détruit prend en compte la partie très importante du bâtiment qui était construite en sous-sol.

[7] Officiellement dénommé centrale nucléaire expérimentale Numéro 1 de 5 MWe.

14. L'analyse des images fournies par deux États Membres, prises peu de temps après la destruction du bâtiment, fait ressortir que des éléments internes du bâtiment correspondent à un grand hall central, à un bouclier biologique cylindrique, à une structure de confinement, aux structures de protection d'un échangeur de chaleur et à une piscine pour le combustible usé, qui tous seraient nécessaires à un réacteur[8]. Compte tenu des limites de la résolution, l'image est cohérente avec celles que lui ont communiquées les deux États Membres.

15. Les images du bâtiment détruit ont montré que l'élément interprété comme étant une structure de confinement avait des dimensions, une forme et une disposition générale similaires à celles d'autres réacteurs connus du type présumé, et que la taille globale du bâtiment était suffisante pour accueillir les équipements nécessaires à un tel réacteur nucléaire. Les photographies d'un caisson de réacteur sur le site de Dair Alzour diffusées par un État Membre au moment même où étaient publiées les allégations ne sont pas incompatibles avec l'évaluation faite par l'Agence des dimensions de la structure de confinement. À partir de toutes les informations dont dispose l'Agence, y compris son analyse de ces photographies, on estime que le cœur du réacteur avait 843 canaux de combustible et 79 regards d'accès et que, en fonction des caractéristiques de transfert de chaleur du combustible, sa puissance thermique a pu être de 25 MW ou plus.

16. Pendant la visite de l'Agence en juin 2008, la Syrie a déclaré que certains équipements qui étaient toujours en état de marche après le bombardement avaient été enlevés du bâtiment détruit. Les images satellitaires fournies par un État Membre confirme les efforts déployés par la Syrie pour récupérer les équipements et les matières dans le bâtiment détruit avant sa démolition complète et son enfouissement. Ces efforts ont consisté notamment à recouvrir des parties du bâtiment détruit, ce qui peut avoir servi à dissimuler des éléments de l'installation pendant le processus. Une grande partie des matières et des équipements avaient été enlevés du site avant que le reste soit détruit et enfoui dans les sept semaines qui ont suivi le bombardement.

B.2. Infrastructure et adéquation du site

17. D'après les images satellitaires et ce qu'elle a observé pendant sa visite en juin 2008, l'Agence a estimé que la configuration et la capacité des infrastructures sur le site avant la destruction du bâtiment étaient compatibles avec les besoins en refroidissement d'un réacteur nucléaire de 25 MW th. La Syrie affirme que les pompes de la station de pompage près du fleuve (SPF) et de la station de pompage sur le site (SPS) de Dair Alzour faisaient partie d'un système de pompage en paliers destiné à alimenter en eau du fleuve l'installation civile de traitement de l'eau (ITE) située à quelque 5 km à l'est du site de Dair Alzour. Les affirmations de la Syrie à cet égard ne sont pas corroborées par l'évaluation de l'Agence (voir la figure 1 ci-après). Les facteurs pris en considération par l'Agence dans son évaluation sont notamment les suivants :

- Avant la destruction du bâtiment, le système de pompage d'eau du fleuve était équipé des conduites nécessaires pour alimenter en eau le bâtiment détruit. Une conduite reliait le bâtiment à un point situé en aval de la SPF. Cette configuration était compatible avec l'approvisionnement d'un réacteur en eau de refroidissement et le retour d'eau vers le fleuve ;

- La capacité de pompage observée était suffisante pour refroidir un réacteur de 25 MW th. Par ailleurs, la fonction déclarée du bâtiment détruit (à savoir une installation en rapport avec des

[8] L'Agence relève la variété de configurations des exemples connus de ce type de réacteur, dont certains sont en partie construits en sous-sol, ont un système de refroidissement sans tour de refroidissement, des cœurs de taille différente et des piscines pour le combustible usé aménagées à des emplacements différents. La configuration du bâtiment détruit fait partie de ces diverses configurations.

missiles) ne nécessiterait pas de connexion à la capacité de pompage d'eau du fleuve observée ;

- Avant la destruction du bâtiment, la sortie du système de pompage d'eau du fleuve n'était pas connectée à l'ITE ; et

- Après la destruction du bâtiment, la Syrie a reconfiguré l'infrastructure de pompage pour enlever des sections de la conduite de retour d'eau et installer une nouvelle conduite d'eau de gros diamètre entre la SPS et l'ITE.

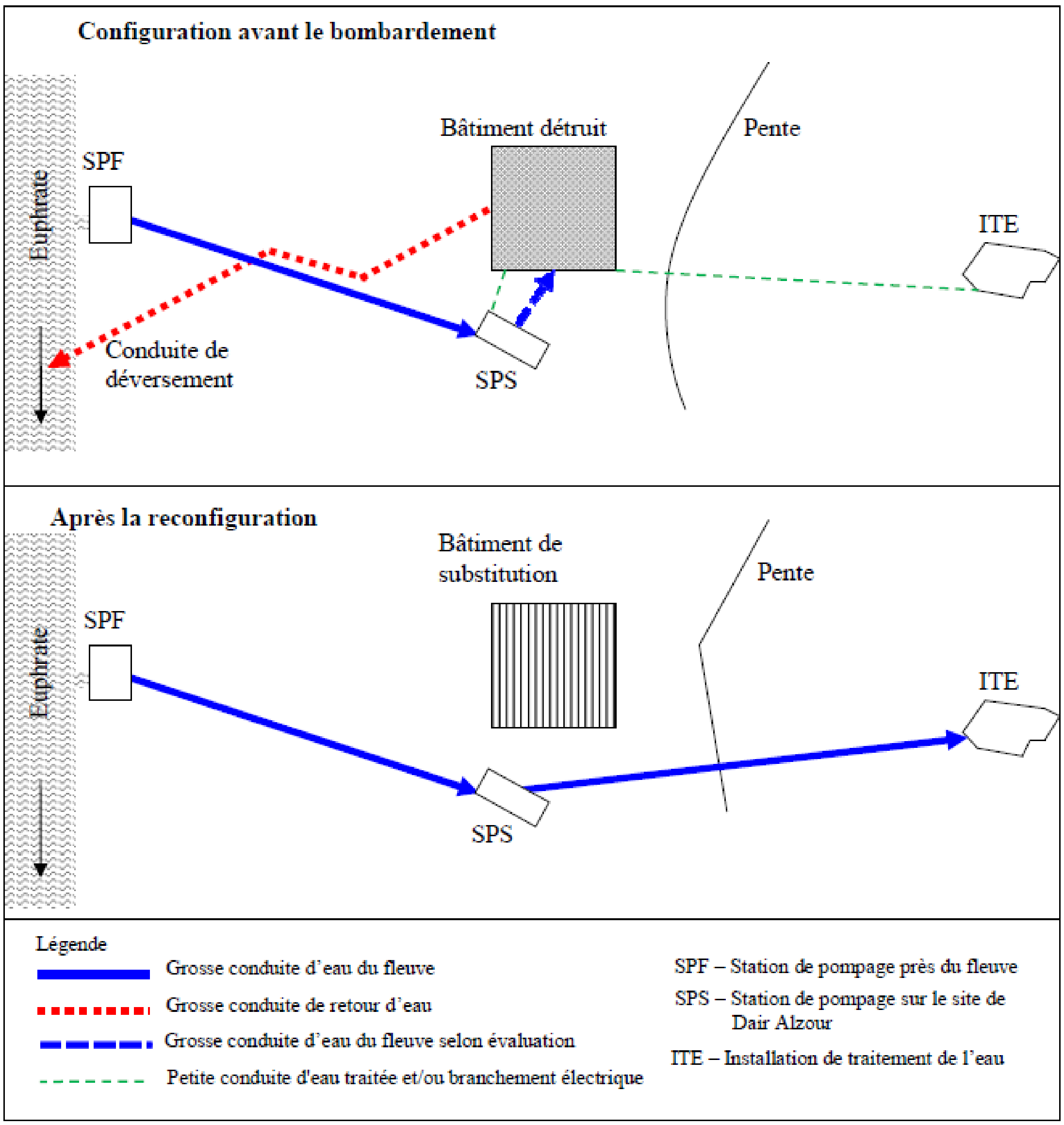


Figure 1. Configuration des principales infrastructures avant le bombardement et après la reconfiguration. Plan non à l'échelle.

18. Contrairement aux déclarations de la Syrie concernant l'insuffisance de l'approvisionnement en électricité dans la région, l'infrastructure du site comprenait des équipements enterrés de distribution et de transformation d'électricité haute tension. Lors de sa visite en juin 2008, l'Agence a observé l'infrastructure électrique et le fonctionnement de toutes les pompes à eau à la SPF et à la SPS. La charge électrique combinée des pompes représente une partie importante de la puissance électrique totale nécessaire au fonctionnement d'un réacteur du type présumé. L'Agence estime donc que l'infrastructure électrique du site était peut-être suffisante pour répondre aux besoins d'un tel réacteur nucléaire.

19. D'après les informations disponibles, y compris des données sismologiques de 1994 de la CSEA axées sur le site de Dair Alzour et des données géologiques de 2002 concernant la région de Dair Alzour, le site a plusieurs autres caractéristiques qui font qu'il se prête encore mieux à la construction et à l'exploitation d'un réacteur nucléaire. Il s'agit notamment des suivantes : une plate-forme géologique relativement stable pour y construire un bâtiment lourd, une faible densité de population dans la région, la proximité étroite d'un fleuve pour l'approvisionnement en eau de refroidissement et enfin la disponibilité de services, notamment en ce qui concerne l'eau traitée et l'électricité. Ces caractéristiques sont normalement prises en considération au cours du processus de sélection du site d'un réacteur nucléaire[9].

B.3. Prélèvement d'échantillons

20. Les analyses d'échantillons prélevés sur le site de Dair Alzour indiquent un lien avec des activités liées au nucléaire et la présence de matières qui pourraient avoir été utilisées au cours de la construction de réacteurs refroidis par gaz.

21. La présence sur le site de Dair Alzour d'un grand nombre de particules d'uranium naturel anthropique indique un lien avec des activités liées au nucléaire sur le site et suscite des préoccupations accrues quant à de possibles matières nucléaires non déclarées sur le site. L'Agence n'a pas pu déterminer l'origine des particules. En dépit de l'absence de réponse à ses demandes d'informations supplémentaires sur l'origine des particules, aux arguments invoqués par la Syrie pour expliquer la présence de ces particules, l'Agence rétorque que, compte tenu de leur morphologie et de leur répartition, il est peu probable que celles-ci aient pu provenir des munitions utilisées pour détruire le bâtiment ou d'une dispersion dans l'air, comme l'a laissé entendre la Syrie.

22. L'Agence a analysé les échantillons prélevés sur le site de Dair Alzour au cours de sa visite de juin 2008 pour y rechercher des indices de la présence de matériaux de construction associés à un réacteur modéré au graphite et refroidi par gaz. Les résultats ont fait apparaître la présence de particules de graphite et d'acier inoxydable. Les particules de graphite étaient trop petites pour que l'on puisse en analyser la pureté et la comparer à celle qui est normalement requise dans un réacteur. Les types de particules d'acier inoxydable détectés sur le site étaient compatibles avec une utilisation nucléaire, mais pas exclusivement.

B.4. Fonction déclarée du site de Dair Alzour

23. Selon l'évaluation qu'a faite l'Agence des éléments observés sur le site de Dair Alzour avant et immédiatement après le bombardement du bâtiment, il est peu probable que le site ait été destiné à l'assemblage, au stockage ou au lancement de missiles. Les facteurs qu'elle a pris en considération à cet effet sont les suivants : configuration du bâtiment, matériaux de construction, adéquation des ouvertures et trappes pour la manutention ou le lancement de missiles, évaluation du système

[9] « Évaluation des sites d'installations nucléaires » n° NS-R-3, collection Normes de sureté, AIEA ; « Étapes du développement d'une infrastructure nationale pour l'électronucléaire », NG-G-3.1, collection Énergie nucléaire, AIEA.

d'alimentation en eau décrit au paragraphe 17 ci-dessus, déclaration de la Syrie sur le caractère civil de l'infrastructure d'alimentation en eau sur le site et pratiques habituelles de manutention de missiles.

B.5. Résumé de l'évaluation

24. Les circonstances relatives au site de Dair Alzour sont uniques, en ceci que le bâtiment sur le site a été détruit, que les décombres ont été déblayés, que plusieurs années se sont maintenant écoulées et que la Syrie n'a pas apporté la coopération nécessaire demandée par l'Agence, comme cela est expliqué en détail dans le présent rapport et des rapports précédents. Malgré la perte d'informations importantes, ayant pris en considération les allégations initiales et les réponses qu'y a apportées la Syrie, ainsi que toutes les informations à sa disposition, l'Agence conclut que le bâtiment détruit était très probablement un réacteur nucléaire[10] et que la Syrie aurait dû le déclarer conformément aux articles 42 et 43 de son accord de garanties et à la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires à cet accord.

C. Autres activités et emplacements pouvant être liés au site de Dair Alzour

25. L'Agence n'a pas suffisamment d'informations pour fournir une quelconque évaluation de la fonction ou de l'état opérationnel des trois autres emplacements qui seraient fonctionnellement liés au site de Dair Alzour.

26. De grandes quantités de baryte ont été achetées par la CSEA entre 2002 et 2006. La Syrie a déclaré que cette matière devait être utilisée pour des salles de radiothérapie blindées dans des hôpitaux, sans fournir aucune autre information complémentaire[11]. Toutefois, les documents d'expédition proprement dits indiquent que son utilisation finale était la filtration d'acide. Par ailleurs, la livraison de la baryte a été interrompue à la demande de la CSEA après la destruction du bâtiment sur le site de Dair Alzour et les quantités restantes n'ont pas été livrées. Compte tenu du fait que la baryte est fréquemment utilisée pour améliorer les propriétés de protection contre les rayonnements du béton et de la contradiction concernant son utilisation finale et la participation de la CSEA à son achat, l'Agence ne peut exclure la possibilité que cette matière ait été destinée à la construction d'espaces blindés à des fins liées à des installations du cycle du combustible nucléaire.

D. Activités dans d'autres emplacements en Syrie

[10] Depuis les premières années de la mise en œuvre de garanties intégrées par l'Agence, il est admis qu'il est impossible d'obtenir une preuve absolue de l'observation (ou de l'inobservation) par un État des dispositions de son accord de garanties et qu'il faut tirer des déductions « raisonnables » lors de l'établissement de conclusions, en prenant en considération toutes les informations disponibles (GOV/2107, par. 3 2) ; GOV/2863, par. 31 et 32).

[11] GOV/2009/36, par. 14; GOV/2009/56, par. 5.

27. Comme indiqué précédemment, des particules d'uranium anthropique d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré de la Syrie ont été découvertes au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) en 2008 et 2009. Les explications initiales données par la Syrie en juin 2009, selon lesquelles ces particules provenaient soit de matières de référence standard utilisées en analyse par activation neutronique, soit d'un conteneur de transport blindé, n'ont pas été corroborées par les résultats de l'échantillonnage effectué par l'Agence[12]. Au cours de l'inspection de novembre 2009, et contrairement à ses déclarations précédentes, la Syrie a expliqué que les particules anthropiques provenaient d'activités précédemment non déclarées qui avaient été effectuées au RSNM dans le cadre de la préparation de dizaines de grammes de nitrate d'uranyle à partir de concentré uranifère produit à Homs[13]. Lors de la vérification du stock physique (VSP) de mars 2010, une petite quantité de nitrate d'uranyle non déclaré a encore été trouvée par l'Agence au RSNM. La Syrie a expliqué que les activités non déclarées avaient eu lieu dans un emplacement du RSNM différent de celui précédemment déclaré à l'Agence[14]. Comme indiqué auparavant, la Syrie a soumis les rapports sur les variations de stock en juin 2010 pour les matières nouvellement déclarées montrées à l'Agence pendant la VSP. Toutefois, les contradictions entre les déclarations de la Syrie et les constatations de l'Agence ne sont toujours pas résolues au stade actuel.

28. Comme indiqué dans un précédent rapport, au cours d'une réunion tenue le 3 septembre 2010 en vue de résoudre ces contradictions, un accord a été conclu avec la Syrie sur un plan d'action, lequel portait notamment sur des mesures relatives aux quantités et à l'utilisation des matières nucléaires au RSNM, les publications scientifiques faisant état d'expériences de conversion d'uranium différentes de celles déclarées par la Syrie comme ayant été effectuées au RSNM, les indications de la présence de matières nucléaires sous le contrôle du département de la gestion des déchets de la CSEA et enfin les demandes d'accès à Homs formulée par l'Agence. Les premières réponses de la Syrie au plan d'action n'ont pas apporté les éclaircissements nécessaires[15].

29. Le 8 mars 2011, les modalités d'une visite de l'Agence à Homs le 1er avril 2011 ont été définitivement arrêtées. L'Agence s'est rendue à cette dernière date dans l'installation pilote de purification d'acide phosphorique et dans des emplacements associés et y a exécuté toutes ses activités d'échantillonnage et autres qui étaient prévues. Elle a prélevé des échantillons de l'environnement dans des emplacements spécifiés ainsi que des échantillons pour analyse destructive dans certains lots du concentré uranifère, sous-produit du processus de purification de l'acide phosphorique. La CSEA a fourni certains documents demandés par l'Agence et avait pris des dispositions pour que les chercheurs concernés soient présents afin de discuter des expériences de conversion de l'uranium mentionnées au paragraphe 28 ci-dessus.

30. Les résultats de l'analyse des échantillons prélevés pendant la visite à Homs ne sont pas incompatibles avec les déclarations de la Syrie concernant l'origine du nitrate d'uranyle préparé pendant des expériences menées au RSNM et l'origine des particules d'uranium naturel anthropique trouvées dans cette installation.

---

[12] GOV/2009/75, par. 6.

[13] Une installation pilote de purification d'acide phosphorique a été construite et mise en service en 1997 à Homs (Syrie) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'AIEA. Du concentré uranifère a aussi été produit dans le cadre du processus de purification d'acide. En juillet 2004, à l'occasion d'une visite de l'installation de purification d'acide phosphorique de Homs, les inspecteurs de l'Agence ont observé quelques centaines de kilogrammes de concentré uranifère.

[14] GOV/2010/47, par. 10.

[15] GOV/2010/63, par. 10, 11 et 12.

31. Le 19 avril 2011, l'Agence a procédé à une VSP au RSNM où des activités de vérification de régulières ont été exécutées, y compris la vérification de déchets précédemment non déclarés[16].

32. Compte tenu des informations communiquées par la Syrie et des résultats de ses activités de vérification, l'Agence conclut que les déclarations de la Syrie concernant l'origine des particules d'uranium anthropique trouvées au RSNM ne sont pas incompatibles avec ses propres conclusions. La question sera donc traitée dans le cadre de l'application régulière des garanties.

E. Conclusion

33. L'Agence regrette que la Syrie n'ait pas coopéré depuis juin 2008 en ce qui concerne les questions non résolues relatives au site de Dair Alzour et aux trois autres emplacements qui y seraient fonctionnellement liés. En se basant sur toutes les informations à sa disposition et sur son évaluation technique de ces dernières, l'Agence estime qu'il est très probable que le bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour ait été un réacteur nucléaire qui aurait dû lui être déclaré. En ce qui concerne les trois autres emplacements, elle n'est pas en mesure d'évaluer leur nature ou leur état opérationnel.

34. S'agissant du RSNM, la Syrie a coopéré avec l'Agence en lui fournissant l'accès demandé à Homs. Ses déclarations concernant les activités de conversion au RSNM précédemment non déclarées et l'origine des particules d'uranium anthropique décelées dans cette installation ne sont pas incompatibles avec les résultats des activités de vérification de l'Agence. La question sera traitée dans le cadre de l'application régulière des garanties.

[16] GOV/2010/63, par. 12.

Pièce jointe 3

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

Rectificatif

- Au paragraphe 14, insérer avant la dernière phrase la phrase suivante : « L'Agence s'est procurée une image radar du bâtiment prise peu de temps après sa destruction. ».
- Au paragraphe 24, remplacer « articles 42 et 43 » par « articles 41 et 42 ».
- La figure 1 à la page 5 doit être remplacée par la figure au verso.

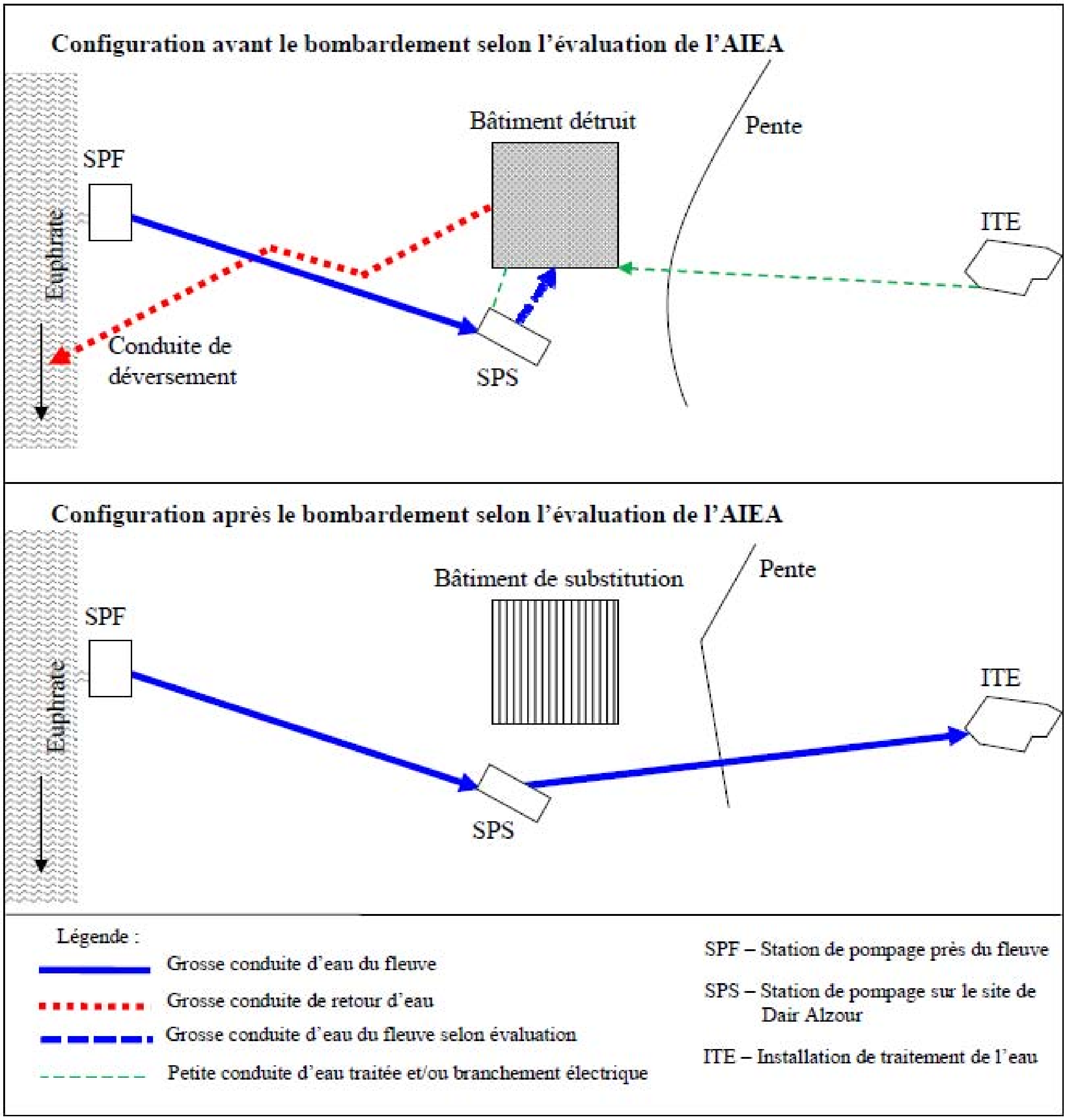


Figure 1. Configuration des principales infrastructures avant le bombardement et après la reconfiguration. Plan non à l'échelle.